
Conférence de révision du Statut de Rome

Distr.: générale
25 mai 2010

FRANÇAIS
Original: anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

**Document officiel du Président:
Autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression**

1. Le document officiel ci-après, présenté par le Président, contient un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendement relatifs au crime d'agression et est par conséquent recommandé à l'examen des délégations.

2. **Date d'entrée en vigueur des amendements:** Des préoccupations ont été exprimées à propos de la perspective d'une entrée en vigueur rapide des amendements concernant le crime d'agression au cas où l'article 121, paragraphe 5, du Statut, serait appliqué. Ces préoccupations pourraient peut-être être apaisées par une disposition spécifiant que la Cour ne commencerait qu'ultérieurement à exercer sa compétence sur le crime d'agression. Une telle disposition, en soi, n'affecterait pas la date de l'entrée en vigueur des amendements, mais aurait pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence; elle devrait par conséquent être incorporée au projet d'article 15*bis* et pourrait se lire comme suit:

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

7. *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.*

3. **Clause de révision:** Il a été suggéré que, dans la recherche d'un compromis sur les questions en suspens liées aux conditions d'exercice de la compétence, une clause de révision pourrait être nécessaire pour apaiser les préoccupations des délégations qui ont fait preuve de souplesse dans leur position. Une telle clause de révision pourrait être ajoutée au projet d'article 15 *bis*:

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

8. *Les dispositions du présent article seront revues [x] ans à compter de la date à partir de laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression.*

4. **Compétence nationale à l'égard du crime d'agression:** L'on a fait valoir que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale à l'égard de ce crime ne sont pas claires, ce qui soulève un certain nombre de questions touchant l'application du principe de complémentarité. Le Groupe de travail spécial est, au début même de ses travaux, parvenu à la conclusion que l'incorporation au Statut de Rome du crime d'agression n'exigerait aucune modification de l'article 17 du Statut relatif à l'irrecevabilité des affaires soumises à la Cour¹. Cette conclusion, cependant, n'affecte pas la question de savoir si les amendements relatifs au crime d'agression obligerait ou encouragerait les États, en droit ou dans la pratique, à exercer leur compétence nationale à l'égard du crime d'agression dans le cas d'actes d'agression commis par *d'autres* États sur la base soit du principe de personnalité passive (en qualité d'État victime) soit d'une prémisse de compétence universelle. En fait, l'article 17 du Statut de Rome parle simplement d'"un État ayant compétence" à l'égard des crimes, mais ne répond pas à la question de savoir dans quelles circonstances les États devraient établir leur juridiction. La question pourrait être réglée en ajoutant un paragraphe pertinent aux ententes reflétées à l'annexe III du projet de document final relatif au crime d'agression:

Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

--- 0 ---

¹ Voir le Rapport de Princeton de 2004, contenu dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 20 à 27 .